



Esch-sur-Alzette, le **28 OCT. 2020**

AUTORISATION N° T/89/20-1 - collecte/transport de déchets

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

Vu le règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques;

Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la société T.G.H.-TRANSPORT en date du 14/10/2020 en vue de l'obtention d'une autorisation de collecte et de transport de déchets;



## ARRETE:

### TITRE 1: Généralités

**Article 1.<sup>er</sup>:** La société faisant le commerce sous la dénomination **T.G.H.-TRANSPORT**, inscrite au registre de commerce de **Leeuwarden** sous le numéro **01066565** et ayant actuellement son siège social à **NL-9207 HE DRACHTEN, 6 H, FAHRENHEITLAAN**, est autorisée à collecter et transporter professionnellement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les déchets énumérés dans la liste annexée au présent arrêté. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'Administration de l'environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

**Article 2.:**

a) Sont particulièrement exclus du champ d'application de la présente les déchets suivants:

- les réfrigérateurs,
- la ferraille électronique,
- les câbles électriques,
- les récipients contaminés par leur ancien contenu,
- les filtres d'huiles/carburants,
- les catalyseurs,
- les fractions légères provenant d'un "Shredder",
- les matériaux contaminés ou contenant des PCB.

b) Les déchets d'équipements électriques et électroniques tombant sous l'obligation de reprise des producteurs/fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ne peuvent être repris que dans des structures de collecte prévues à cet effet et seulement pour le compte de systèmes collectifs ou individuels dûment enregistrés ou agréés par le Ministre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal mentionné ci-dessus.



**Article 3.:** La présente autorisation est valable jusqu'au **15/10/2025**. Elle est renouvelable sur base d'une demande qui doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement au moins **6 mois avant son expiration**. Toute cessation d'activité, même partielle, de même que tout changement de la dénomination ou de l'adresse de la société/entreprise doivent immédiatement être déclarés à l'Administration de l'environnement.

**Article 4.:** La présente autorisation est seulement valable lorsque son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

**Article 5.:** La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation ont été fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

**Article 6.:** La collecte et le transport des déchets énumérés en annexe ne sont autorisés que sous réserve d'une des conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même d'une autorisation de négociant/courtier pour les mêmes déchets conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- b) la collecte et le transport se font pour le compte d'un négociant/courtier tiers autorisé conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets pour les déchets énumérés en annexe;
- c) le négoce entre le producteur ou détenteur des déchets et le destinataire a été directement effectué par le producteur ou détenteur.

**Article 7.:** Toute activité de courtier ou de négociant par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci ne dispose d'une autorisation valable de courtier ou de négociant conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

**Article 8.:** Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.



**Article 9.:** La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doivent être concédés en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 46 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

**Article 10.:** A toute demande, preuve doit être fournie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile pour dommages causés à des tiers ou à l'environnement. La couverture de cette assurance doit être au moins de 2.500.000 EUR par sinistre pour dommages corporels et de 2.500.000 EUR par sinistre pour dommages matériels. Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de la présente des autres assurances éventuellement requises.

Une copie de la police d'assurance ainsi qu'une preuve de paiement des primes y relatives doivent être présentées à tout moment et sur demande aux autorités de contrôle.

**Article 11.:** Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée de la collecte et du transport de déchets doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires afin qu'elle puisse accomplir ces travaux en respectant les prescriptions de la présente. Ce personnel doit être spécialisé et qualifié en la matière.

**Article 12.:** Une copie de la présente doit accompagner chaque transport de déchets. Dans le cas des véhicules de location mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, une copie du contrat de location doit accompagner en outre chaque transport de déchets.

**Article 13.:** Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.

## TITRE 2: Informations

**Article 14.:** Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.



Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard 15 jours après la signature ministérielle de la présente autorisation.

L'Administration de l'environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant.

**Article 15.:** Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, la destination et le procédé de valorisation ou d'élimination des déchets qu'il manipule.

A cet effet, il doit disposer en particulier, à tout moment et pour chaque lot collecté, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- la quantité, la date de prise en charge;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- le cas échéant, la nature, y inclus les rapports d'analyses;
- l'adresse exacte du destinataire;
- la date de prise en charge par le destinataire;
- le cas échéant, le négociant/courtier impliqué.

Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification conformément aux dispositions réglementaires relatives aux transferts de déchets dont notamment le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classés par ordre les différents formulaires de mouvement/accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Les registres précités sont à tenir dans une forme claire et lisible. Sur demande, ils doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 mars au plus tard, un rapport annuel écrit doit parvenir à l'Administration de l'environnement, fournissant les informations précitées. Sur demande, le rapport annuel est à fournir dans un format établi par l'Administration de l'environnement. Ce rapport doit



également inclure une liste actualisée des véhicules et des personnes dont dispose le bénéficiaire de la présente pour l'accomplissement de la présente.

Le cas échéant, ce rapport doit inclure une liste indiquant tous les véhicules loués, mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, au cours de l'année précédente. A cette liste sont à annexer les nécessités de location, les contrats de location, les durées de location et les numéros d'immatriculation des véhicules.

Les nouveaux contrats avec des courtiers/négociants de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être jointes avec le rapport en question.

**Article 16.:** Au cas où les substances ou produits sont soumises à l'accord ADR, le bénéficiaire de la présente doit pouvoir présenter à tout moment un certificat d'agrément (ADR) valable pour les véhicules, respectivement les conteneurs ou récipients utilisés pour le transport de déchets dangereux. Il doit en outre disposer à tout moment d'un nombre de personnel suffisant dont le nombre ne peut jamais être inférieur à deux et qui font preuve des formations spécifiques requises par les dispositions ADR.

Avant le début des activités autorisées par la présente, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, des copies des certificats ADR pour le matériel de collecte et de transports dont il dispose ainsi que les noms des personnes ayant suivi la formation spécifique ADR telle que précisée ci-dessus avec copies des attestations y relatives.

### TITRE 3: Collecte et transport

#### *Dispositions générales*

**Article 17.:** Le cas échéant le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement la procédure de notification préalable prévue par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les règlements grand-ducaux en vigueur relatifs aux transferts de déchets.

**Article 18.:** Avant la mise à disposition d'un récipient, le bénéficiaire de la présente doit informer le producteur des déchets par écrit qu'il est interdit de mélanger les différents



types de déchets si leur valorisation exige leur séparation. De même il doit l'informer qu'il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec les déchets à enlever.

**Article 19.:** L'enlèvement des déchets de leur lieu de production ou d'entrepôt ainsi que leur transport doivent être accompagnés de mesures de sécurité appropriées de façon à éviter tout déversement ou écoulement dans le milieu ambiant, toute évaporation incontrôlée ainsi que toute atteinte quelconque à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Avant chaque enlèvement d'un conteneur chez un producteur de déchets le chauffeur est obligé de vérifier le contenu du conteneur. Il doit vérifier le mieux possible que le producteur n'a pas mélangé dans le même conteneur des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Dans ces cas, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à l'enlèvement des déchets.

**Article 20.:** Avant la collecte et le transport, le chauffeur doit s'assurer que les déchets soient conditionnés dans des récipients étanches et en parfait état d'entretien. Les récipients doivent être appropriés aux matières qu'ils contiennent et répondre aux meilleures technologies disponibles en ce domaine.

Au cas où les déchets ne sont pas conditionnés convenablement, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à leur collecte et leur transport.

**Article 21.:** La collecte et le transport des déchets se feront en prenant soin:

- a) de respecter strictement, le cas échéant, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 et suivantes;
- b) de respecter strictement, le cas échéant, le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ainsi que le règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- c) de ne pas mélanger des déchets de différents genres;



- d) de ne pas ajouter intentionnellement de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant la collecte et le transport;
- e) que les déchets dangereux à transporter, leurs emballages et les moyens de transport utilisés soient étiquetés d'une façon appropriée indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination des déchets dangereux qu'ils contiennent.

**Article 22.:** L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébiles. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

**Article 23.:** Dans la mesure du possible, le bénéficiaire de la présente doit garder un échantillon représentatif de chaque lot collecté et transporté de déchets dangereux. Cet échantillon doit être étiqueté de façon claire et lisible. Les étiquettes doivent mentionner notamment la nature, l'origine, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre du transfert sous le couvert duquel le déchet en question a été acheminé vers le destinataire. Ces échantillons sont à garder pendant une durée minimale de trois ans. Sur demande, les échantillons sont à remettre aux autorités compétentes.

**Article 24.:** D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit avoir reçu de la part du notifiant, du producteur ou du détenteur toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets dangereux doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement visant la prévention de pollutions et de nuisances en cas d'accident.

**Article 25.:** En cas d'accident quelconque lors de la collecte ou du transport, le bénéficiaire de la présente doit avertir dans les meilleurs délais l'appel Téléphonique de Secours d'Urgence (Tel.: 112 pour le Grand-Duché de Luxembourg).

Un rapport écrit et détaillé relatant les causes de l'accident est à présenter par le bénéficiaire de la présente à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour ouvrable qui suit l'incident. Ce rapport doit indiquer le cas échéant les mesures prises





afin d'éviter tout incident pareil au futur. Ces dispositions comptent également pour les accidents survenus à l'étranger.

**Article 26.:** En cas d'un déversement accidentel de déchets, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la réglementation relative en la matière.

**Article 27.:** L'entrepôt de déchets ainsi que tout traitement de déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est soumis à une autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 28.:** La collecte et/ou le transport en sous-traitance pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il est interdit au sous-traitant de faire appel à des tiers pour effectuer la collecte et/ou le transport.

*Concernant la collecte et le transport de déchets contenant des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ou de déchets contaminés par ceux-ci*

**Article 29.:** La collecte et le transport des déchets contenant ou contaminés par des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'exception des déchets de cuisine et de table de catégorie 3, doivent se faire dans le respect des dispositions du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, dont notamment les conditions mentionnées à l'article 19 dudit règlement ainsi que les dispositions du règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, dont notamment les dispositions reprises en article 17 et en annexe VIII..

*Concernant les véhicules de location*

**Article 30.:** D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit effectuer les opérations de collecte et de transport de déchets avec les véhicules qui lui appartiennent ou pris en



leasing. Sans préjudice de l'article 28, le recours à des véhicules tiers ne peut se faire que dans des cas exceptionnels dont p.ex.:

- pannes techniques sur des véhicules propres ne permettant plus de réaliser les engagements conclus avec les producteurs/détenteurs ou négociants/courtiers de déchets;
- augmentation inopinée des quantités de déchets nécessitant un enlèvement à brève échéance.

Les transports de déchets moyennant des véhicules tiers se font sous l'entière responsabilité de ce dernier et dans l'entier respect des dispositions du présent arrêté.

#### TITRE 4: Valorisation et/ou élimination

**Article 31.:** Les déchets doivent en tout et en partie et dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est convenable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

**Article 32.:** Les déchets collectés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

En aucun cas, les déchets ne peuvent être ni incinérés ou déversés en mer, ni exportés vers des pays ne faisant pas partie de l'UE.

**Article 33.:** Dans le cas où l'installation visée à l'article précédent est un centre de regroupement ou de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations respectives des déchets regroupés ou de tous les produits résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes à la disposition de l'article précédent, deuxième alinéa et autorisées conformément à la législation applicable. Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire n'est pas autorisé à transférer des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'Administration de l'environnement.



## TITRE 5: Possibilité de recours

**Article 34.:** Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

  
Robert SCHMIT  
directeur de l'Administration de l'environnement



## ANNEXE

Liste des déchets autorisés à être collectés et transportés conformément à l'arrêté ministériel  
T/89/20-1

| N° | CED    | Description  |
|----|--------|--|
| 1  | 020104 | déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)  |
| 2  | 020110 | déchets métalliques  |
| 3  | 030101 | déchets d'écorce et de liège   |
| 4  | 030105 | sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 |
| 5  | 030301 | déchets d'écorce et de bois  |
| 6  | 030308 | déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage  |
| 7  | 030310 | refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique                          |
| 8  | 040209 | matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)  |
| 9  | 040215 | déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14   |
| 10 | 040221 | fibres textiles non ouvrées  |
| 11 | 040222 | fibres textiles ouvrées  |
| 12 | 070213 | déchets plastiques   |
| 13 | 120101 | limaille et chutes de métaux ferreux   |
| 14 | 120102 | fines et poussières de métaux ferreux  |
| 15 | 120103 | limaille et chutes de métaux non ferreux   |
| 16 | 120104 | fines et poussières de métaux non ferreux  |
| 17 | 120105 | déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage   |
| 18 | 150101 | emballages en papier/carton  |
| 19 | 150102 | emballages en matières plastiques  |
| 20 | 150103 | emballages en bois   |
| 21 | 150104 | emballages métalliques   |
| 22 | 150109 | emballages textiles  |
| 23 | 160103 | pneus hors d'usage   |
| 24 | 160117 | métaux ferreux   |
| 25 | 160118 | métaux non ferreux   |
| 26 | 160119 | matières plastiques  |



|    |        |  |
|----|--------|--|
| 27 | 160214 | équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13   |
| 28 | 160216 | composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15                             |
| 29 | 170101 | béton  |
| 30 | 170102 | briques  |
| 31 | 170103 | tuiles et céramiques   |
| 32 | 170107 | mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06                            |
| 33 | 170201 | bois   |
| 34 | 170203 | matières plastiques  |
| 35 | 170302 | mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01   |
| 36 | 170401 | cuivre, bronze, laiton   |
| 37 | 170402 | aluminium  |
| 38 | 170403 | plomb  |
| 39 | 170404 | zinc   |
| 40 | 170405 | fer et acier   |
| 41 | 170406 | étain  |
| 42 | 170407 | métaux en mélange  |
| 43 | 170411 | câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10   |
| 44 | 170504 | terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03  |
| 45 | 170508 | ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07  |
| 46 | 170604 | matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03   |
| 47 | 170802 | matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01                                   |
| 48 | 170904 | déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03   |
| 49 | 191001 | déchets de fer ou d'acier  |
| 50 | 191002 | déchets de métaux non ferreux  |
| 51 | 191201 | papier et carton   |
| 52 | 191202 | métaux ferreux   |
| 53 | 191203 | métaux non ferreux   |
| 54 | 191204 | matières plastiques et caoutchouc  |
| 55 | 191207 | bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06  |
| 56 | 191208 | textiles   |
| 57 | 200101 | papier et carton   |
| 58 | 200108 | déchets de cuisine et de cantine biodégradables  |
| 59 | 200111 | textiles   |
| 60 | 200136 | équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 |
| 61 | 200138 | bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37  |
| 62 | 200139 | matières plastiques  |
| 63 | 200140 | métaux   |
| 64 | 200201 | déchets biodégradables   |



|    |        |   |
|----|--------|---|
| 65 | 200301 | déchets municipaux en mélange             |
| 66 | 200302 | déchets de marchés                        |
| 67 | 200303 | déchets de nettoyage des rues             |
| 68 | 200304 | boues de fosses septiques                 |
| 69 | 200306 | déchets provenant du nettoyage des égouts |
| 70 | 200307 | déchets encombrants                       |
| 71 | 200399 | déchets municipaux non spécifiés ailleurs |

Dans le tableau ci-dessus, chaque code CED suivi d'un astérisque (\*) désigne un déchet dangereux.